

La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen.

- Le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.
- Les audiences peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité technique ou matérielle, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.
- La minute de la décision peut être signée par le seul président de la formation de jugement.
- Enfin, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.